

2021_CT2_177

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix avec conventions d'objectifs et de moyens

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ARDHUIN Philippe – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Pascal CHAUVIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive

Culture

■ Séance du 08 avril 2021

07_2_04

■ Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix – Approbation de conventions d'objectifs et de moyens

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant:

Par délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a créé un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a voté les axes de sa politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération n°2003_A081). Cette politique culturelle aujourd'hui mise en œuvre par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix poursuit des objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du Territoire du pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels font également partie de cette politique culturelle.

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix conforte cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement devenant ainsi un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et affirmant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_177-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Il est donc aujourd'hui proposé, sur la base du tableau ci-dessous, de procéder à l'attribution de 15 subventions de fonctionnement à 14 associations pour un montant total de 882 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver les conventions types d'objectifs et de moyens annexées au présent rapport.

N° GU	Nom Association	Manifestation	Lieu de l'action	Dates Projet	Subvention N-1	Total Budget prévisionnel	Subvention sollicitée Territoire du Pays d'Aix	subvention sollicitée ville	Montant proposé	Pourcentage Montant proposé	Convention d'objectif	Date commission	Date CT
2021_00218	Café Musique la Fonderie	Organisation de la 24ème édition du Festival Zik Zak 2021	Aix-en-Provence	15 au 30/07/2021	120 000,00 €	220 000,00 €	120 000,00 €	Aix-en-Provence : 64 000,00 €	111 000,00 €	50,45%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00216	Aix qui	Class'Eurock 2021	Métropole	1er janvier au 30 novembre 2021	45 000,00 €	317 022,00 €	45 000,00 €	Aix-en-Provence : 60 000,00 €	41 000,00 €	12,93%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00215	Aix qui	TPA 2021	Pays d'Aix	Juin à Novembre 2021	100 000,00 €	176 419,00 €	120 000,00 €	0,00 €	93 000,00 €	52,72%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00597	Musiques Echanges	Fonctionnement général	Ville d'Aix-en-Provence et sa région	3 au 15/08/2021	40 000,00 €	220 000,00 €	45 000,00 €	Aix-en-Provence : 35 000,00 €	40 000,00 €	18,18%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00556	Le Relais des possibles	Ze Bus	Aix-en-Provence	Année 2021	34 000,00 €	107 000 €	42 000,00 €	pliq de la ville 21000 €	31 000,00 €	28,97%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00440	Anonymat	Fonctionnement général	Métropole	Année 2021	43 000,00 €	568 400,00 €	50 000,00 €	Aix-en-Provence : 20 000,00 € en fct général et 15 000,00 € en fct action Miramas : 10 000,00 € Marseille : 1 500,00 €	39 000,00 €	6,86%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00767	Charlie Free	Charlie Jazz Festival 23ème édition	Vitrolles	2 au 4/07/21	48 000,00 €	310 200,00 €	60 000,00 €	Vitrolles 35 000,00 €	44 000,00 €	14,18%	OUI	24-mars	08-avr

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_177-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

N° GU	Nom Association	Manifestation	Lieu de l'action	Dates Projet	Subvention N-1	Total Budget prévisionnel	Subvention sollicitée Territoire du Pays d'Aix	subvention sollicitée ville	Montant proposé	Pourcentage Montant proposé	Convention d'objectif	Date commission	Date CT
2021_00346	Saisis ton Kairos	OPPA JUNIOR stages et Tournée de concerts	Métropole	26 au 30 avril, 23 au 27 août, 25 au 30 octobre 2021	39 000,00 €	112 100,00 €	50 000,00 €	Métropole : 6 500,00 €	36 000,00 €	32,11%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00761	Les écrivains en Provence	32 ^{ème} Salon Littéraire	Fuveau	2 au 5/09/2021	38 000,00 €	104 500,00 €	40 000,00 €	Fuveau : 12 000,00 €	38 000,00 €	36,36%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00006	Les films du Delta	Festival nouv.o.monde : mars 2021 Journées Courts-Bouillon : Octobre 2021 Club nouv.o.monde : Rdv Mensuel médiathèque Rousset	Rousset Trets Aix-en-Provence	Mars 2021 Octobre 2021 Rdv mensuel médiathèque Rousset	50 000,00 €	144 000,00 €	55 000,00 €	Rousset : 72 000,00 €	46 000,00 €	31,94%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00806	Entre'act/3BISF	Fonctionnement Général	Aix-en-Provence	Année 2021	22 000,00 €	566 400,00 €	30 000,00 €	Aix-en-Provence : 101 000,00 €	23 000,00 €	4,06%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00805	Seconde nature	Fonctionnement Général	Aix-en-Provence	Année 2021	135 000,00 €	554 000,00 €	150 000,00 €	Aix-en-Provence : 124 000,00 €	135 000,00 €	24,37%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00354	Rencontres cinématographiques Aix	39 ^{ème} édition festival tous courts	Métropole	22/11 au 4/12/21	50 000,00 €	253 100,00 €	50 000,00 €	Aix-en-Provence : 63 000,00 €	46 000,00 €	18,17%	OUI	24-mars	08-avr
2021_00056	Images de ville/Images de vie	FESTIVAL IMAGE DE VILLE & Autres rendez-vous publics à l'échelle de la métropole	Métropole	Octobre 2021	60 000,00 €	160 500,00 €	60 000,00 €	Aix-en-Provence : 47 000,00 €	55 000,00 €	34,27%	OUI	24-mars	08-avr

N° GU	Nom Association	Manifestation	Lieu de l'action	Dates Projet	Subvention N-1	Total Budget prévisionnel	Subvention sollicitée Territoire du Pays d'Aix	subvention sollicitée ville	Montant proposé	Pourcentage Montant proposé	Convention d'objectif	Date commission	Date CT
2021_00842	Opening Nights	15ème édition "Par les villages" Temps forts et lectures	Métropole	Année 2021	112 000,00 €	128 450,00 €	116 000,00 €	Aix-en-Provence 4 000,00 €	104 000,00 €	80,97%	OUI	24-mars	08-avr

TOTAL: 882 000 €

A titre d'information, des dossiers de demandes de subventions 2021 sont actuellement à l'instruction.

Ils concernent particulièrement:

L'association «Anonymal» qui a déposé une demande d'un montant de 22 000 € à la Direction économie du CT2 - (GU n° 2021_00441) et l'association «Seconde Nature» qui a déposé une demande d'un montant de 20 000 € à la Direction économie du CT2 - (GU n° 2021_00878).

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 (Cf. articles 58 « Modalités de calcul » et 59 « Modalités de versement »).

Modalités de versement

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera mandaté après signature de la convention par les deux parties.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par le bénéficiaire.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_177-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

La proratisation pourra donc éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le Territoire du Pays d'Aix se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

Conventions

L'attribution de subvention en fonctionnement d'un montant supérieur à 23 000 € pour les associations culturelles nécessite l'approbation de conventions. Les conventions types bilatérales annexées à la présente délibération sont élaborées pour le versement des subventions au titre de l'exercice 2021.

- L'instruction de la demande inclut la sollicitation de l'avis de la Commission Culture et sports du Territoire du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après:

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 19 octobre 2001 actant la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations ;
- La délibération n°2003_A081 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 16 mai 2003 actant une politique culturelle ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et sports du 24 mars 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

. Que le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Délibère

Article 1:

Sont attribuées pour l'exercice 2021, 15 subventions en fonctionnement à 14 associations pour un montant total de 882 000 €, telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

Article 2:

Sont approuvées les conventions types d'objectifs et de moyens à conclure entre la Métropole Aix – Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix et les associations.

Article 3:

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement: Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 311.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix – Approbation de conventions d'objectifs et de moyens

Dans le cadre de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations (délibération n°2001_A101 du conseil Communautaire de la CPA du 19 octobre 2001), il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix conforte sa politique culturelle (délibération 2003_A081) et le dispositif de subventionnement.

Le Territoire du Pays d'Aix devient ainsi un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire, affirme sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Il est donc aujourd'hui proposé de procéder à l'attribution de 15 subventions de fonctionnement à 14 associations pour un montant total de 882 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver les conventions types d'objectifs et de moyens annexées au présent rapport.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL

SELON LA DELIBERATION N°2021_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 08 AVRIL 2021

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels

Désignée sous le terme « **Le Territoire du Pays d'Aix**»,

D'une part,

Et

L' Association dénommée « XXXXXXXXXXXXX », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXX N° siret: XXXXXXXXXXXXXXXX Code APE: XXXXXXXX représentée par son ou sa président (e) XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Désignée sous le terme l'«**association**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit;

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Territoire du Pays d'Aix.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir:

Fonctionnement général de l'association.

A cette fin, **l'association** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021 pour un montant de xxxxxxxxxx €

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de **l'association** et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Territoire du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du

Territoire du Pays d'Aix.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à:

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association

L 'Annexe 1 à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à xxxxxxxxxx

3.3. Communication

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants du Territoire du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du «service fait» des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations seront adressés à la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Territoire du Pays d'Aix

La participation financière du Territoire du Pays d'Aix s'élève à xxxxxxxx €, soit xxxxxxxxx % du budget prévisionnel .

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut,

notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

3.6. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera mandaté à **l'association** après signature de la convention par les deux parties.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par **l'association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 €, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'association s'engage à fournir au Territoire du Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Bilan et Compte de résultats

L'association s'engage à transmettre au Territoire du Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

4.3. Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Territoire du Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire du Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Territoire du Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Comptes annuels

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après:

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès du Pays d'Aix, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant:
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Territoire du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels le Territoire du Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la

présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Le Président ou son représentant

Pour l'Association

Le Président

XXXXXXXXXX

Délibération n°2021_CT2_
du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
du 8 avril 2021

Tampon de l'association obligatoire

- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ACTION SPÉCIFIQUE

SELON LA DELIBERATION N°2021_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 08 AVRIL 2021

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels ;

Désignée sous le terme «**Le Territoire du Pays d'Aix**»,

D'une part,

Et

L'Association dénommée « », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé..... N° siret: Code APE:, représentée par sa / son Président (e) Monsieur/ Madame.....;

Désignée sous le terme l'«**association**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit;

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-04-01
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Territoire du Pays d'Aix.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation de l'action suivante:

« » (n°GU 2021_.....).

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2021 pour un montant de € (.....)

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Territoire du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre à :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_177-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Territoire du Pays d'Aix.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à:

- déclarer et régler les frais: SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

L 'Annexe 1 à la présente convention précise:

- le budget prévisionnel spécifique de l'opération ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à€.

3.3. Communication

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo du Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du Territoire du Pays d'Aix et à y faire apparaître sa participation financière.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants du Territoire du Pays d'Aix.

A cette fin et pour permettre la confirmation du «service fait» des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations seront adressés à la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Territoire du Pays d'Aix

La participation financière du Territoire du Pays d'Aix s'élève à € soit %
du budget prévisionnel de l'action.

Cette subvention de fonctionnement spécifique sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

3.6 Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier signés par le bénéficiaire pour l'opération subventionnée faisant l'objet de la présente convention et conformément au cerfa_15059-02.

Le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 €, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'association s'engage à fournir au Territoire du Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Bilan et Compte de résultats

L'association s'engage à transmettre au Territoire du Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

4.3. Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Territoire du Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire du Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Territoire du Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après:

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention (joindre la copie de la décision) et de son Trésorier.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Un rapport d'activité sera joint, illustrant la réalité du service fait.

Le non-respect par l'**association** de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Territoire du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Territoire du Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente

convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Pour l'Association

Le Président ou son représentant

Le Président

.....

Délibération n°2021_CT2_ du Conseil de
Territoire du Pays d'Aix du 8 avril 2021

Tampon de l'association obligatoire

- Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'opération

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix avec conventions d'objectifs et de moyens

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **19 AVR. 2021**